RTE - Mise en consultation des projets de documents AOE Crise
Réponse de TotalEnergies

TotalEnergies souhaite tout d'abord rappeler son intérêt porté aux effacements, filière qui présente de nombreux atouts pour le système électrique (contribution à la sécurité d'approvisionnement, participation des consommateurs à la transition énergétique, économies de CO2, emplois non délocalisables…). En termes de dispositifs de soutien, TotalEnergies considère qu'un dispositif de guichet ouvert, ou à défaut d'appels d'offres garantissant une forme de souplesse dans les engagements de volumes à atteindre, serait plus efficace pour le déploiement d'offres tarifaires d'effacements chez les ménages.

A titre liminaire, TotalEnergies souhaitait faire remonter plusieurs points :

- Certains gisements à ce stade peu développés tels que les effacements du secteur tertiaire devraient être mieux adressés : TotalEnergies considère que les effacements du secteur résidentiel devraient figurer explicitement dans les objectifs de développement de la filière effacements.
- Concernant le regroupement des EE et EIF au sein d'une même catégorie, TotalEnergies insiste sur l'aspect problématique de cette proposition car ces effacements obéissent à des modalités opérationnelles différentes (contrôle du réalisé, principes d'activation). Reprendre les modalités de l'AO EIF 2023 aurait pu se révéler plus pertinent.
- Concernant le clearing, TotalEnergies regrette que RTE retienne ici un interclassement et un clearing uniques toutes catégories confondues.
- Concernant la puissance engagée annuellement, TotalEnergies se félicite du maintien du de ramp-up pour l'AOE Crise, mais regrette que celui-ci ne soit plus possible pour les AOE suivants.

➢ Remarques sur le projet de cahier des charges de l'appel d'offres de crise portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation d'électricité pour le T4 2023 et l'année 2024

2.1 Principe de l'appel d'offre :

- *Pour les capacités candidatant pour la Catégorie 1 pour une durée minimum de 4 années complètes, le Candidat pourra déclarer une chronique de puissances croissantes ou stables sur les 3 premières Périodes d'Engagement à compter de 2024 afin d'atteindre une puissance fixe de la capacité d'effacement à partir de la 4ème Période d'Engagement (2027)*

  TotalEnergies approuve le choix fait par RTE de maintenir cette possibilité de ramp-up à la hausse dans le cadre de l'AOE Crise, mais regrette que ce mécanisme disparaisse pour les AOE ultérieurs.

- *Le projet de cahier des charges rappelle que le Candidat s'engage à mettre à disposition sa Capacité d'effacement soit en Option EE soit en option EIF avec un engagement de mettre à disposition sa capacité d'effacement, pendant une partie des Jours Signalés EE ou EIF par RTE, dont une partie est à la main de l'exploitation de RTE.*

  Cette notion de jours à la main de l'exploitation de RTE reste très floue, malgré quelques exemples non-exhaustifs explicités dans les conditions générales du contrat d'effacement de crise. Si la pertinence de cette catégorie de jours signalés est avérée (voir remarque au 5.1.1.1), RTE devrait indiquer une liste exhaustive du type de jours pouvant être signalés en tant que jour à la main de l'Exploitation de RTE, avec des critères objectifs et transparents.

- Concernant le regroupement des EE et EIF au sein d'une même catégorie, TotalEnergies insiste sur l'aspect problématique de cette proposition car ces effacements obéissent à des modalités opérationnelles bien différentes (contrôle du réalisé, principes d'activation). Reprendre les modalités de l'AO EIF 2023 aurait pu se révéler plus pertinent.

2.2.4 Volumes appelés pour 2024

- *La capacité d'effacement cumulée appelée dans le cadre du présent Appel d'Offres est de 3 900 MW pour l'année 2024.*

TotalEnergies s'interroge sur ce niveau retenu qui semble très bas**.** Un tel niveau combiné à un clearing unique pourrait pénaliser fortement la catégorie 1, qui risquerait de n'être que faiblement retenue.

5.2.2 Classement des offres

- *Les offres lauréates seront celles ayant les prix les plus bas sur le critère défini au 5.2.1, indépendamment de leur Catégorie ou de leur Option, dans le respect des limites définies ex-ante, à savoir un plafond de prix d'offre établi à 65 k€/MW ainsi qu'une enveloppe budgétaire maximale.*

  Comme mentionné précédemment, TotalEnergies s'inquiète de la procédure de clearing unique ici retenue, qui mélange deux catégories répondant à des critères et des modalités opérationnelles différentes.

- *A critère d'interclassement égal, les offres seront sélectionnées par ordre de priorité selon les critères suivants :*
  - *Ratio PAOE,2023 / PAOE,2024 le plus important*
  - *Puissance proposée PAOE,2024 la plus élevée*
  - *Durée du contrat la plus longue*

TotalEnergies comprend qu'implicitement, à critère d'interclassement égal, seront soutenues en priorité les capacités ayant un besoin de soutien sur le long terme. Si tel est le cas, TotalEnergies souhaiterait que RTE justifie ce troisième critère, qui semble générer davantage de coûts pour le système puisque favorisant des capacités ayant in fine besoin d'un soutien plus important (critère d'interclassement en €/MW égal mais appliqué sur une durée plus longue).

➢ **Remarques sur le projet de Conditions Générales du Contrat Effacement de crise T4 2023-2024**

3.2.5.1 Absence de participation simultanée à un autre Contrat d'Effacement

- *Un Site de Soutirage est autorisé à participer au présent Contrat à condition de ne pas participer à un autre Contrat d'Effacement simultanément. Un Site de Soutirage est considéré comme participant à un autre Contrat d'Effacement pour un mois donné dès lors :*
  - *qu'il figure dans la liste des Sites prévus dans les Conditions Particulières de ce Contrat*
  - *ou qu'il est rattaché à un Calendrier Fournisseur à période mobile s'il est raccordé au RPD ;*
  - *ou qu'il est déclaré auprès de RTE par son Fournisseur comme disposant d'un tel contrat s'il est raccordé au RPT.*

TotalEnergies s'interroge sur la formulation proposée par RTE quant à l'état de participation d'un site à un autre Contrat d'Effacement, en particulier sur le critère de rattachement à un Calendrier Fournisseur à période mobile. En effet un site peut être rattaché à un Calendrier Fournisseur à période mobile sans pour autant participer à un Contrat d'Effacement. Avec la formulation actuelle, cela contraindrait le fournisseur à créer un nouveau Calendrier Fournisseur équivalent à celui déjà en cours et y transférer tous les sites avec lesquels il souhaite participer au Contrat d'Effacement. Cette opération serait contraignante techniquement et n'aurait aucune valeur ajoutée.

TotalEnergies propose donc la reformulation suivante :

« ou qu'il est rattaché à un Calendrier Fournisseur à période mobile ***déjà utilisé dans le cadre d'un autre Contrat d'Effacement,*** *s'il est raccordé au RPD ;* »

4.3 Plage d'Engagement

- *La Plage d'Engagement désigne les Heures d'un Jour Signalé pendant lesquelles le Titulaire doit mettre à disposition ou activer sa Capacité d'Effacement Contractualisée selon les modalités du Contrat.*
  La Plage d'Engagement couvre les Heures suivantes :
  - *[8h00 ; 13h00[et [18h00 ; 20h00[, soit 7 heures par jour*
  La Plage d'Engagement pourra être modifiée avant le début d'une Période d'Engagement par voie d'avenant après concertation avec les Lauréats de l'Appel d'Offres Effacement.

TotalEnergies souhaite réitérer sa demande de révision de la définition de la plage horaire d'engagement, afin de l'adapter au mieux aux spécificités des effacements, en particulier résidentiels. La plage proposée dans la consultation n'est en effet pas adaptée au secteur résidentiel (exigeant une disponibilité des effacements pendant des plages horaires longues). TotalEnergies souhaite des périodes plus courtes, de 4 heures par jour (de 7h-9h/ 8h-10h et de 18h-20h), au lieu de 8h-13h et 18h-20h.

4.4.3 Durée d'Utilisation Journalière

- *RTE réfléchit à réduire la Plage d'Engagement du matin d'une heure (8h-12h au lieu de 8h-13h). L'abaque serait modifié comme suit :*

  Si la Plage d'Engagement a une durée de six (6) heures, le coefficient K prend les valeurs suivantes :

DUJ	*1*	*2*	*3*	*4*	*5*	*6*
K(DUJ)	*39%*	*63%*	*80%*	*92%*	*98%*	*100%*

  TotalEnergies n'a pas d'observation à formuler sur cette proposition.

4.4.6 Engagement à réaliser des Effacements de Consommation lorsque le Prix Spot de Référence dépasse le Plafond de Prix d'Engagement NEBEF.

- *Si le Jour Signalé EE a été tiré avant 10h40, RTE précise que le titulaire doit déposer :*
  - *Sa Liste d'Engagement, conformément aux modalités prévues à l'Annexe A avant 11h30 J-1*
  - *Les Programmes d'Effacement Déclarés des EDE de la Liste d'Engagement avant 16h30 J-1*

  TotalEnergies souhaite souligner que l'horaire de dépôt de la Liste d'Engagement est problématique, car antérieur au clearing du spot. Les acteurs seront donc potentiellement amenés à redéclarer leur liste d'engagement après la publication du spot. Il serait plus pertinent de le déposer après publication du spot à 12h30.

4.4.6.1 Plafond de Prix d'Engagement NEBEF

- *Pour la Catégorie 1, le critère de dépassement du Plafond de Prix d'Engagement NEBEF est le suivant :*
  - *Sur chaque Heure du Jour Signalé EE pendant laquelle le Prix Spot est supérieur au Plafond de Prix d'Engagement NEBEF et pour laquelle la Puissance Collectée est non nulle.*

  Il s'agit d'un critère différent à celui appliqué sur la catégorie 2, creusant les différences de modalités entre les deux catégories alors qu'elles font l'objet d'un clearing unique.
  TotalEnergies est favorable à un alignement des modalités de plafond de prix d'engagement NEBEF entre les deux catégories, en retenant pour les deux catégories l'option proposée pour la catégorie 2.

5.1.1.1 Signalement des jours EE : Principe

- *RTE signale des Jours Signalés EE, correspondant à des jours de tension sur le marché de l'énergie ou le système électrique (ci-après le « Signalement »). Pour sélectionner les Jours Signalés EE au titre de l'Appel d'Offres Effacement, RTE se fonde notamment sur :*
  - *les Jours PP1 et les Jours PP2 au sens des Règles du Mécanisme de Capacité,*
  - *les Jours Ecowatt Rouge ou Orange,*

- *des Jours à la main de l'exploitation RTE, qui peuvent être des Jours Tempo Rouge ou encore les Jours de manque d'Offres à la Hausse sur le Mécanisme d'Ajustement pour l'équilibre offre-demande .*

TotalEnergies regrette que la liste des types de jours à la main de l'exploitation de RTE ne soit pas exhaustive, et souhaiterait que RTE définisse de manière complète et objective les critères d'activations de l'ensemble des Jours Signalés, y compris ceux à la main de l'Exploitation de RTE, dans le cas où cette catégorie serait maintenue dans les critères de Signalement. TotalEnergies souhaiterait en effet rappeler que les Appels d'Offres Effacement constituent des outils visant à développer une filière devant faire partie intégrante du mix électrique, et non pas des instruments à la main de RTE pour gérer l'EOD. La catégorie « jours à la main de l'Exploitation de RTE » n'est donc pas pertinente et ne devrait pas constituer un critère de Signalement.

Par ailleurs, TotalEnergies regrette que chaque mécanisme (Mécanisme de Capacité, jours Tempo, Appel d'Offre Effacement, …) dispose de modalités différentes concernant la signalisation des jours d'activation, et souhaiterait qu'un alignement de ces différentes modalités soient réalisé par RTE dans une optique de cohérence entre les mécanismes.

5.1.2 Calcul du Seuil Bas et du Seuil Haut

- *Si les formules utilisées pour calculer le Seuil Bas et le Seuil Haut ne s'avèrent **pas cohérentes** avec les niveaux de prix d'électricité observés sur les marchés ou sur le Mécanisme d'Ajustement, RTE pourra modifier les formules par avenant en amont de la Période d'Engagement, après concertation avec les lauréats de l'Appel d'Offre Effacement.*

Si TotalEnergies comprend le besoin de RTE d'avoir un regard sur les formules utilisées, la formulation *« pas cohérentes »* se révèle particulièrement floue, et laisse donc peu de visibilité aux acteurs sur les critères pouvant conduire RTE à modifier les formules. TotalEnergies considère que cette modification doit être davantage cadrée.

➢ **Projet de conditions particulières**

TotalEnergies n'a pas de remarque.